

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2024_039

Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Arnaud CURVELIER, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Pierre HERRGOTT, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES, Patrick PES

Étaient représentés : Jean-Michel ARNAL représenté par Gilbert FAUCHER, Jean-Michel DAUMAS représenté par Serge VÉDRINES, François FOLCHER représenté par Daniel GIOVANNACCI, Régis VALGALIER représenté par Madeleine MACQ

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 26 novembre 2024

| | | |
|------------------------------------|---------------|----------------|
| Délégués du comité syndical | | |
| En exercice : 23 | Présents : 12 | Pouvoirs : 4 |
| Résultat du vote | | |
| Pour : 16 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Le Président rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15 €/mois/ agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 a créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés, ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L.222-3 du Code général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 05/12/2024

Date de réception de l'AR: 05/12/2024

048-200080547-DE_2024_039-DE

A G E D I

Les collectivités peuvent au choix souscrire à un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération DE_2024_25 en date du 20 septembre 2024, le comité syndical a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.827-7 duquel résulte l'obligation pour les centres de gestion de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais santé »,

Vu l'avis préalable du comité social territorial du 14 novembre 2024,

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Adhère à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, ci-annexée

Décide de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents, un contrat à adhésion facultative,

Fixe le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 à un montant unitaire de 15 €,

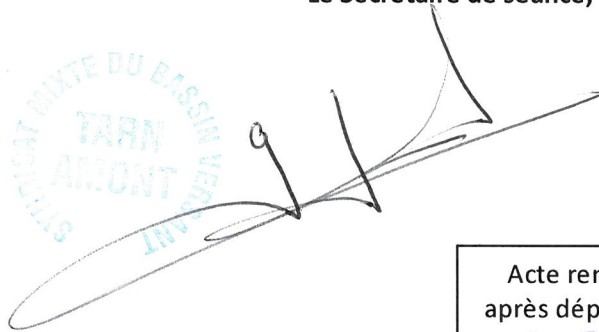
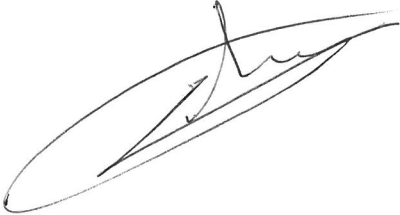
| |
|--|
| Date de transmission de l'acte: 05/12/2024 Date de reception de l'AR: 05/12/2024 048-200080547-DE_2024_039-DE A G E D I |
|--|

Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Président, Serge VÉDRINES

Le Secrétaire de séance, Gilbert FAUCHER



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 05 / 12 / 2024
et publié ou notifié
le 09 / 12 / 2024

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 05/12/2024
Date de reception de l'AR: 05/12/2024
048-200080547-DE_2024_039-DE
A G E D I



Convention de gestion et d'accompagnement liée à la convention de participation Risque SANTÉ

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du
Ci-après désigné le CDG48

ET

La/Le "*collectivité/établissement*",
Représenté(e) par son "*Maire/Président*", "*Monsieur/Madame ...*".
Ci-après désignée la collectivité/Établissement

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les partenaires sociaux (les collectivités et établissements publics représentés en vertu d'un mandat accordé au centre de gestion et les organisations syndicales représentatives) ont établi un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), en date du 10 juillet 2024, visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité

En vertu de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

S'agissant des conventions de participation, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de ces dernières qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité et de la responsabilité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L.827-1 du CGFP procédure définie au chapitre II du décret.

C'est ainsi que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent dès lors adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité social territorial ou de celui placé auprès du CDG48 pour ceux qui n'en disposent pas.

Dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, le CDG48 a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans prenant effet du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

ARTICLE I - Objet de la convention

Au vu des nouvelles obligations législatives, les centres de gestion de la fonction publique territoriale se voient dans l'obligation de proposer à leurs affiliés des conventions de participation en matière de PSC. Dans ce cadre, ils ont une responsabilité et un rôle accrus qui nécessitent d'être précisés au travers de la présente convention.

La collectivité qui adhère à la convention de participation souscrite par le CDG48 auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale dans les conditions sus-visées, à compter du 1^{er} janvier 2025, adhère de manière indissociable à la convention de gestion et d'accompagnement du CDG48.

Chaque collectivité et établissement contribuent au financement des garanties du contrat collectif santé à adhésion facultative ou obligatoire souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

ARTICLE II - Modalités d'exécution

Le CDG48 s'engage à accompagner les employeurs publics durant toute la durée du contrat.

Le CDG48 est l'interlocuteur de l'assureur et du courtier. Il est le facilitateur des échanges entre l'assureur les collectivités et les agents.

Il définit l'organisation et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le CDG48 s'engage à :

- négocier un accord collectif local et en garantir les conditions de son application ;
- recourir aux services d'un AMO ;
- Élaborer et mettre en œuvre la procédure marché public et négocier avec les candidats;
- organiser des réunions d'information collectives et individuelles pendant toute la durée de la convention ;
- accompagner les collectivités et leurs agents pour la mise en œuvre du contrat santé et des garanties associées ;
- mettre en œuvre les actions de prévention sur demande ;
- assurer la veille juridique et proposer des notes et des modèles d'actes aux employeurs ;
- piloter le contrat, au vu des résultats financiers avec le titulaire du marché ;
- suivre et négocier les évolutions dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- animer le comité local « protection sociale complémentaire » tout au long de la durée du marché et mettre en œuvre des actions de formation spécifiques.

ARTICLE III – Modalités de financement

Une participation financière des collectivités ayant souscrit à la convention de participation pour le risque santé est due et s'établit à 0,05% prélevés sur la masse salariale déclarée sur le bordereau URSSAF annuel de la collectivité ou de l'établissement, par facturation annuelle, sans pouvoir excéder de 15000 euros annuel.

L'appel à contribution de l'année en cours (N) est effectué en début d'exercice sur la base de la masse salariale de l'année précédente (N-1), la collectivité ou l'établissement public devant fournir au CDG48 le bordereau URSSAF au plus tard le 31 janvier de l'année en cours (N).

A réception du bordereau URSSAF annuel de la collectivité, le CDG émet un titre de recettes.

La collectivité émet un mandat à l'ordre de monsieur le chef du Service de Gestion Comptable (SGC) de Mende dont les références bancaires sont les suivantes: FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

ARTICLE IV - Prise d'effet et durée de la Convention

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2025.

La convention de gestion et d'accompagnement devient caduque à la fin du contrat de santé.

A _____, le

Pour la collectivité/l'établissement

Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Le Président du Centre de Gestion

Le Maire/le Président

Laurent SUAU